



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/439/Add.2 (Part II))]

64/155. Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, quand bien même les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit à l'autodétermination,

Soulignant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant qu'il incombe aux États Membres d'organiser et de mener des élections libres et régulières et d'en garantir la tenue, et que les États Membres, dans l'exercice de leur souveraineté, peuvent demander aux organisations internationales de leur prêter des services consultatifs ou l'assistance requise pour renforcer et développer leurs institutions et mécanismes électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires à cette fin,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 62/150 du 18 décembre 2007,

Réaffirmant que l'assistance électorale et le soutien à l'action en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur demande expresse de leur part,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté du peuple, ce qui renforce la confiance dans un gouvernement représentatif et contribue à consolider la paix et la stabilité nationales,



Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948¹, et en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, et rappelant en particulier que tout citoyen, sans distinction aucune, a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs,

Soulignant que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres et honnêtes, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doit être respectée, et notant en particulier que l'accès à l'information et la liberté des médias sont d'une importance fondamentale,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales des pays qui en font la demande, notamment leur capacité de tenir des élections honnêtes, de promouvoir la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

Notant qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, honnêtes et transparents qui respectent le droit de réunion pacifique,

Notant également que la communauté internationale peut contribuer à l'instauration de conditions propres à renforcer la stabilité et la sécurité avant, pendant et après les élections, dans les situations de transition et d'après conflit,

Rappelant que la transparence est une condition essentielle d'élections libres et honnêtes qui contribuent à établir la responsabilité des dirigeants devant les citoyens, fondement de toute société démocratique,

Reconnaissant à ce propos que l'observation d'élections par la communauté internationale contribue à promouvoir des élections libres et honnêtes, à renforcer l'intégrité du processus électoral dans les pays demandeurs, à encourager la confiance du public et la participation électorale et à atténuer les risques de troubles liés aux élections,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

Reconnaissant également que la décision d'inviter la communauté internationale à fournir une assistance électorale ou des observateurs internationaux relève du droit souverain des États Membres, et se félicitant que des États aient demandé à bénéficier d'une telle assistance ou de la présence d'observateurs internationaux,

Se félicitant du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris du personnel des commissions électORALES, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Reconnaissant que l'assistance électorale, en particulier sous la forme de technologies électORALES adéquates, viables et économiques, renforce les mécanismes électORALES des pays en développement,

Constatant les problèmes de coordination dus à la multiplicité des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies,

Se félicitant des contributions que les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁵ ;
2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en ont fait la demande, et souhaite qu'une telle assistance continue d'être fournie au cas par cas, suivant l'évolution des besoins et la législation des pays qui la demandent en vue de mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et procédures électORALES, étant entendu que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'organiser des élections libres et honnêtes ;
3. *Réaffirme* que l'assistance électorale fournie par l'Organisation des Nations Unies doit rester objective, impartiale, neutre et indépendante ;
4. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de toute assistance fournie ;
5. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace à cette fin, notamment en dispensant une coopération technique à long terme, que les conditions sont réunies pour procéder à des élections libres et honnêtes et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission ;
6. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins et tenant compte de l'évolution de ces besoins ainsi que

⁵ A/64/304.

de critères de durabilité et d'économie, continue de fournir des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à renforcer la démocratisation ;

7. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires qui sont faits pour renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et permettre ainsi de répondre de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à faire partager leurs connaissances et leur expérience en vue de promouvoir les meilleures pratiques dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les opérations électorales, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts techniques à la disposition de l'Organisation en vue de soutenir ses efforts en matière d'assistance électorale ;

8. *Prend acte* des efforts visant à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui définissent des principes directeurs pour l'observation internationale des élections ;

9. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions ;

10. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, et en particulier celles des institutions électorales nationales ;

11. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des moyens humains et financiers dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, et notamment pour rendre plus accessibles et pour enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres ;

12. *Réaffirme* la nécessité d'une large coordination, assurée sous l'impulsion du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat, pour garantir la coordination et la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies et éviter les doubles emplois et, dans cette perspective, encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer davantage ;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique qu'il mène en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier ceux qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques et des liens entre la société civile et le gouvernement ;

14. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, et qu'il incombe au coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale d'en assurer la cohérence et la convergence à l'échelle du système, de renforcer la mémoire institutionnelle et de contribuer à la définition et à la diffusion des pratiques électorales à suivre ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, et en particulier des demandes d'assistance électorale présentées par des États Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans ses États Membres.

*65^e séance plénière
18 décembre 2009*